

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

Notes d'Odile Maurin du 23 juillet 2019

Dates :

15 et 22 mars 2020

Durée mandat :

6 ans

Modalités :

Les électeurs français et européens inscrits sur les listes électorales élisent les conseillers municipaux, puis les conseillers élisent le maire.

Communes de 1000 habitants et plus :

Les conseillers municipaux sont élus (pour un mandat de 6 ans) au suffrage universel direct par les électeurs français et européens inscrits sur les listes électorales.

Le mode de scrutin combine les règles du scrutin majoritaire à 2 tours et celles du scrutin proportionnel.

Le maire et ses adjoints sont ensuite élus par le conseil municipal.

Mode de scrutin :

Depuis la loi du 17 mai 2013, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3 500 habitants et plus, s'applique désormais à partir de 1 000 habitants.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont donc élus au scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête (art. L260 s. du code électoral). Les listes doivent être complètes, sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes doivent être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est exigé pour chaque tour de scrutin. Un candidat ne peut l'être dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés en fonction du nombre de suffrage obtenus.

Lors de l'éventuel second tour, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Les trois villes les plus peuplées connaissent ce mode de scrutin (art. L271 s.). Ainsi, l'élection se fait par secteurs constitués chacun d'un arrondissement à Paris et à Lyon, et de deux à Marseille. On ne peut pas être candidat dans plusieurs secteurs. L'élection des conseillers municipaux et conseillers d'arrondissement se fait en même temps et selon les mêmes règles, sur la même liste (art. L272-5). C'est donc un dispositif à double étage.

La loi du 17 mai 2013, qui met en place un nouveau mode de désignation des conseillers siégeant dans les organes intercommunaux, n'instaure pas une élection distincte de celle des conseillers municipaux. Au contraire, à la suite de l'adoption d'un amendement proposé par les parlementaires (qui sont aussi des élus locaux ou l'ont été), la désignation des conseillers intercommunaux se fait dans le cadre des élections municipales, les premiers des listes élues ayant vocation à siéger au sein des intercommunalités.

Ce lien très fort entre les listes municipales et les élus dans les assemblées communautaires est une garantie que ces assemblées comprennent exclusivement des élus municipaux. Ce nouveau mode de désignation, considéré par le législateur comme une étape vers l'élection directe de ces élus, contribue néanmoins à rapprocher les EPCI des collectivités territoriales qui se caractérisent, selon l'article 72 de la Constitution, par l'existence de conseils élus.

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/democratie-locale/quel-est-mode-scrutin-pour-elections-municipales-communes-3-500-habitants-plus.html>

Comment s'organise la démocratie locale ?

Les élections municipales, qui désignent les membres du conseil municipal dans le cadre de la commune, ont lieu tous les 6 ans, au suffrage universel direct. La circonscription électorale est la commune, sauf à Paris, Lyon et Marseille : l'élection a lieu dans le cadre de l'arrondissement pour Paris et Lyon, et par secteurs regroupant deux arrondissements pour Marseille (art. L261 du code électoral).

Le nombre de conseillers municipaux à élire varie selon la taille de la commune : de 7 conseillers pour les communes de moins de 100 habitants à **69 pour les communes de 300 000 habitants et plus** (art. L2121-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Le mode de scrutin municipal étant globalement un scrutin majoritaire de liste, il convient de l'adapter à la situation des communes les plus petites où il serait difficile de constituer des listes complètes, ainsi qu'à la situation des communes les plus peuplées pour lesquelles il est important de dégager une majorité municipale.

Le mode de scrutin varie selon le nombre d'habitants de la commune : scrutin majoritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants, **scrutin proportionnel dans les autres**. Cherchant à concilier les impératifs liés à la taille des communes avec ceux de la parité et de l'élection d'une majorité municipale porteuse d'un projet, la loi du 17 mai 2013 a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil pour l'application du scrutin à la proportionnelle.

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et sont renouvelés intégralement au mois de mars de l'année électorale concernée (art. L227 du code électoral).

Le maire est élu par et au sein du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire (art. L2122-1 et L2122-4 CGCT).

Le nombre d'adjoints est fixé par le conseil municipal mais ne peut cependant excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2 CGCT). La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité autorise toutefois à dépasser cette limite dans les communes de 80 000 habitants et plus par la création de postes d'adjoints chargés de quartiers, dans une limite de 10% de l'effectif du conseil municipal (art. L2122-2-1 CGCT). L'article L2122-10 lie la durée des fonctions des adjoints à celle des fonctions du maire.

Enfin, la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives avait instauré l'obligation de parité pour les exécutifs des communes de 3 500 habitants et plus, cette obligation concernant les adjoints au maire. Depuis la loi du 17 mai 2013, c'est dans toutes les communes de plus de 1 000 habitants que doit être respecté le **principe de la parité**.

Les lois du 16 décembre 2010 de réforme territoriale et la loi électorale du 17 mai 2013 posent le principe de l'élection au suffrage universel des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette innovation a entraîné des modifications sur les modes de scrutin applicables aux élections municipales.

Qu'est-ce qu'une municipalité ?

L'expression municipalité est une expression ignorée de la loi, mais qui est fréquemment employée dans le langage courant.

La municipalité désigne, de manière courante, les organes d'une commune c'est-à-dire :

le conseil municipal : c'est l'ensemble des conseillers municipaux élus au suffrage universel direct lors des élections municipales. Le conseil municipal est l'instance délibérative, c'est-à-dire qu'elle est chargée par ses délibérations de régler les affaires de la commune ;

le maire et ses adjoints : ils constituent l'exécutif de la commune, chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil municipal. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être résiliées à tout moment.

Parfois, l'expression "municipalité" est employée dans un sens plus restreint, pour ne désigner que l'exécutif communal.

Quel est le rôle du conseil municipal ?

Le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections municipales, représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la grande loi de 1884, qui le charge de régler "par ses délibérations les affaires de la commune". Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique...

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des délibérations. Ce terme désigne ici les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos, ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

Quelles sont les fonctions d'un maire ?

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, à l'instar des préfets dans les départements et les régions.

Le maire bénéficie d'une « double casquette » : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

Le maire est élu par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'État, sous l'autorité du préfet, le maire remplit des fonctions administratives dont notamment :

- la publication des lois et règlements ;
- l'organisation des élections ;
- la légalisation des signatures.

Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce des fonctions dans le domaine judiciaire : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune :

- Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal.

- Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le Code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...).

Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Quelles sont les compétences exercées par les communes ?

Lieu de l'administration de proximité, la commune dispose de compétences très diversifiées.

En matière d'**urbanisme**, les lois de décentralisation lui ont transféré des compétences exercées antérieurement par l'État.

Ainsi, les communes ont acquis une autonomie de décision et une liberté de conception dans l'élaboration des documents réglementaires d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme – PLU, sous réserve de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale et des métropoles ; zones d'aménagement concerté – ZAC), toutefois avec l'obligation de concertation et dans le respect des prescriptions nationales d'urbanisme. Les maires ont reçu, quant à eux, compétence pour délivrer les autorisations individuelles d'urbanisme, dont les permis de construire.

Dans le domaine **sanitaire et social**, la commune met en œuvre l'action sociale facultative grâce aux centres communaux d'action sociale (CCAS : gestion des crèches, des foyers de personnes âgées).

Dans le domaine de l'**enseignement**, la commune a en charge les écoles pré-élémentaires et élémentaires (création et implantation, gestion et financement, à l'exception de la rémunération des enseignants).

Dans le domaine **culturel**, la commune crée et entretient des bibliothèques, musées, écoles de musique, salles de spectacle. Elle organise des manifestations culturelles.

Dans le domaine sportif et des loisirs, la commune crée et gère des équipements sportifs, elle subventionne des activités sportives, y compris les clubs sportifs professionnels, elle est en charge des aménagements touristiques.

À ces compétences s'ajoutent celles qui correspondent à des missions traditionnelles :

- entretien de la voirie communale ;
- protection de l'ordre public local par le biais du pouvoir de police du maire ;

Les maires et les adjoints accomplissent également des missions au nom de l'État, mais grâce aux moyens et aux personnels de la commune :

- **état civil** (enregistrement des naissances, mariages et décès) ;
- **fonctions électorales** (organisation des élections...).

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) souligne le rôle de la commune comme chef de file pour fixer les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :

- **la mobilité durable ;**
- **l'organisation des services publics de proximité ;**
- **l'aménagement de l'espace et le développement local.**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences optionnelles et obligatoires reconnues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, ce qui a, de fait, réduit d'autant les compétences des communes membres de ces EPCI.

Qu'est-ce que la clause générale de compétence ?

La **collectivité territoriale** qui bénéficie de la clause générale de compétence dispose d'une **capacité d'intervention générale, sans qu'il soit nécessaire que la loi procède à une énumération de ses attributions**. Cette clause repose sur les "affaires de la collectivité" ou l'intérêt public local. Découlant de la loi municipale de 1884, elle avait été étendue en 1982 aux autres collectivités territoriales (départements, régions).

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence pour les départements et les régions, ne la conservant qu'au seul bénéfice des communes (art. L2121-29 CGCT). Elle lui substitue des compétences précises et définies, que la loi attribue limitativement aux départements et régions.

La clause générale de compétence a une **double vocation** :

- elle distingue les compétences de l'organe délibérant de celles de l'organe exécutif, en donnant au premier une compétence de principe ;
- elle protège la collectivité concernée contre les empiètements de l'État et des autres collectivités.

En outre, avant sa suppression en 2015 pour ce qui est des régions et des départements, elle était un **critère de distinction entre les collectivités territoriales et les établissements publics** régis, quant à eux, par le principe de spécialité, selon lequel ils n'ont d'autres compétences que celles qui leur sont attribuées par l'acte les ayant institués. Toutefois, les compétences que la loi attribue aux régions et départements restant très larges, en l'état du droit, la distinction entre collectivités territoriales et établissements publics est préservée.

Quelle nouvelle définition des compétences des collectivités locales depuis la loi NOTRe ?

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) retient le principe de spécialisation des compétences des régions et des départements, corollaire de la suppression à leur égard de la clause générale de compétence (art. 1er pour les régions et art. 94 pour les départements de la loi NOTRe).

Contrairement à la première tentative opérée par la loi de 2010, la suppression de la clause générale de compétence n'est assortie d'aucun délai : depuis le 9 août 2015, les régions et départements ne peuvent donc agir que dans le cadre des compétences que la loi leur attribue, sous réserve de quelques dispositions transitoires (ex. le maintien des financements accordés par les départements aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent en matière de développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016).

Parallèlement, le principe de compétences partagées a été maintenu dans les domaines ayant un caractère transversal. Ainsi « les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier » (art. L.1111-4 CGCT).

La loi ajoute que lorsque l'exercice de ces compétences s'opère par le versement d'aides ou de subventions, peut être mis en place un guichet unique assuré par l'État, une collectivité territoriale ou un EPCI avec lequel les autres personnes publiques concluraient des conventions lui déléguant par suite, cette compétence (art. L.1111-8-2 CGCT).

Plus globalement cette nouvelle définition des compétences s'accompagne d'un accroissement du rôle des régions, d'un renforcement de l'intercommunalité et de l'amélioration de la transparence et de la gestion des collectivités territoriales.

Quelles sont les compétences reconnues aux intercommunalités par la loi NOTRe ?

La loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit de nouveaux transferts des communes membres vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération :

- compétences en matière de **développement économique** ;
- promotion du **tourisme** (art. L5214-16 et L5216-5 CGCT) et création d'offices du tourisme, à partir de 2017. Deux exceptions permettent toutefois de conserver des offices de tourisme communaux : dans les communes « stations classées de tourisme » et sur les sites disposant d'une « marque territoriale protégée », notion introduite par la loi NOTRe dans le Code du tourisme et protégée par le décret n° 2015-671 du 15 juin 2015 au titre du Code de la propriété intellectuelle ;
- aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage**, à partir de 2017 pour les communautés de communes (art. L5214-16 CGCT) et pour les communautés d'agglomération (art. L5216-5) ;
- gestion des **milieux aquatiques** et prévention contre les inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;
- **eau et assainissement**, collecte et traitement des déchets ménagers, en 2020.

En matière d'**urbanisme**, les communautés de communes et les communautés d'agglomération vont se voir transférer la compétence d'élaboration des PLU (plans locaux d'urbanisme) sauf en cas d'existence d'une minorité de blocage qui est maintenue telle que prévue par la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 26 mars 2014 : au moins 25 % des communes correspondant à 20 % de la population).

Par ailleurs, dans les domaines se rapportant aux pouvoirs de police « spéciale » transférés, le président d'un EPCI à fiscalité propre se substitue dans tous les actes du maire, à la date du transfert.

EPCI

Etablissement public regroupant des communes soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

La Metropole (Toulouse Metropole)

Les dates fondatrices de la metropole : <https://www.toulouse-metropole.fr/decouvrir-la-metropole>

2015 : la Communauté urbaine devient Métropole.

2016 : le transfert d'équipements

Reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements suivants :

l'orchestre national et le théâtre du Capitole, le théâtre national de Toulouse la Cité, le Muséum d'histoire naturelle et les jardins de la Maourine, la Cité de l'espace, le Zénith, le Stadium, le Palais des sports, le Quai des savoirs, la Piste des Géants, L'hippodrome, le circuit Daniel Pescheur, l'observatoire de Jolimont

Les nouvelles compétences :

- service des pompes funèbres
- élaboration et suivi du Plan de mise en accessibilité des aménagements des espaces publics

2017 : Transfert de compétences

> Transfert de compétences du Département (sur le territoire de Toulouse Métropole)

- Le Fonds de solidarité Logement (FSL)
- Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)
- La prévention spécialisée
- La voirie départementale située sur le territoire métropolitain, soit 550 km de voirie et 142 ouvrages d'art

> Transfert de 11 cimetières toulousains

> Rattachement de l'office public "Toulouse Métropole Habitat" à Toulouse Métropole

Compétences de Toulouse Metropole :

Que fait la Métropole pour nous ?
De la proximité jusqu'à l'international...



A Toulouse :

La liste devra comporter 69 noms